

# **Aérodrome de CERFONTAINE EBCF**

## **Règlement d'ordre intérieur**

**(cf. DGTA CIR/GDF-04 3.2.1.i)**

**Date : 05 juin 2023**

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>Art 1. LOCALISATION</b> .....	<b>3</b>
<b>Art 2. ACTIVITES</b> .....	<b>3</b>
<b>Art 3. OBLIGATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>Art 4. INTEGRATION / CIRCUITS</b> .....	<b>4</b>
<b>Art 5. SECURITE AU SOL</b> .....	<b>5</b>
<b>Art 6. SECURITE EN VOL</b> .....	<b>5</b>
<b>Art 7. ACTIVITES VELIVOLES</b> .....	<b>6</b>
<b>Art 8. COMMANDANT D’AERODROME</b> .....	<b>6</b>
<b>Art 9. GESTION DES HANGARS</b> .....	<b>6</b>
<b>Art 10. GESTION DU SITE</b> .....	<b>7</b>
<b>Art 11. SANCTIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>Art 12. CLAUSES DE NON RESPONSABILITE</b> .....	<b>8</b>
<b>Art 13. DIVERS</b> .....	<b>8</b>
<b>Art 14. ADDENDUM AU REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR</b> .....	<b>8</b>
<b>ANNEXE 1 : CIRCUITS</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : POINTS D'ENTREE</b> .....	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3 : ZONES DE SURVOL A EVITER</b> .....	<b>13</b>

## PREAMBULE

Le présent règlement d'ordre intérieur remplace et annule tout règlement précédent.

Le règlement d'ordre intérieur est destiné à :

- compléter et préciser les dispositions statutaires.
- fixer des lignes de conduite contraignantes pour assurer à tous les membres le maximum de sécurité et de facilité dans l'exercice de notre sport. Le principe de base doit toutefois rester une camaraderie et une entraide réciproque dans « l'esprit du club ».

Des sanctions seront donc néanmoins prévues. Dans cet ordre d'idée, un pilote pourra être suspendu de vol, de façon temporaire ou définitive par le gestionnaire de l'aérodrome sur proposition du commandant d'aérodrome ou d'un de ses adjoints ou d'un instructeur.

Interprétation du texte :

*« Si vous pensez qu'un passage du texte peut être interprété de plus d'une manière, c'est celle qui vient immédiatement à l'esprit qui est la bonne et non celle qu'un juriste pourrait imaginer »* (Extrait du code sportif FAI section 3C)

## Art 1. LOCALISATION

**1.1.** L'aérodrome est situé Route des Lacs 50 à 5630 Cerfontaine.

## Art 2. ACTIVITES

**2.1.** L'exploitant gère et entretient les infrastructures pour les loisirs sportifs.

**2.2.** Moyennant l'accord préalable du commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants, le terrain est accessible aux pilotes membres d'autres aéroclubs, aux pilotes privés non basés à EBCF, à leurs éventuels passagers, à condition qu'ils respectent scrupuleusement le présent règlement.

## Art 3. OBLIGATIONS

**3.1.** Les abonnés sont tenus de payer leur abonnement dans les 30 jours après réception de la demande de paiement. La SOWAER se réserve le droit de suspendre de vol tout pilote en retard de paiement.

**3.2.** Les propriétaires ou associations de propriétaires d'un aéronef (ULM, Avion, planeur, hélicoptère, ...) disposent d'une assurance « RC » (Responsabilité Civile) avion et / ou pilote. Cette assurance doit être valable lors de chaque vol.

**3.3.** Les pilotes volent sous leur propre responsabilité. Ils doivent être en règle :

- de licence ;
- de certificat médical ;
- d'immatriculation ;

- d'autorisation restreinte du survol du territoire (ULM) ;
- du certificat de navigabilité de leur aéronef ;
- du certificat de contrôle de la navigabilité de leur aéronef (ARC) ;
- de toute autre obligation établie par la loi.

**3.4.** Les pilotes doivent respecter scrupuleusement les règles de l'air édictées dans la réglementation concernant les vols VFR en condition VMC.

**3.5.** Comme indiqué à l'article 4, les pilotes doivent respecter scrupuleusement :

- les axes d'entrée/sortie et altitude ;
- les altitudes d'intégration ;
- les circuits.

**3.6. Les pilotes sont tenus de prendre connaissance de la LOA entre l'exploitant et la base de Florennes et de s'y conformer.**

**3.7.** Les aéronefs ne peuvent circuler sur les aires de mouvement et les pilotes ne peuvent décoller en l'absence du commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants, ni sans son autorisation. L'abonné s'engage à supporter intégralement la charge de la remise en état suite aux éventuels dégâts causés (ornières, ...) par l'utilisation des aires de mouvements et ce dès la notification du coût de celle-ci par la SOWAER.

**3.8.** Les pilotes sont tenus d'inscrire leurs vols dans le « registre des vols » prévu à cet effet à la tour.

**3.9.** Les modifications de l'aire à signaux ne peuvent être effectuées que par le commandant d'aérodrome ou un de ses suppléants.

**3.10.** En cas de constatation d'infraction aux règles de l'air, les pilotes doivent en avvertir, dans les plus brefs délais, le commandant d'aérodrome ou un de ses suppléants.

## Art 4. INTEGRATION / CIRCUITS

Les pilotes se conforment aux circuits d'aérodrome tels que repris dans l'annexe 1 du présent règlement.

**4.1.** Points d'entrée (annexe 2)

Tout pilote respectera les points d'entrée et de sortie suivants :

- EST : Beauraing
- SUD : Eolienne de Couvin
- NORD : Beaumont

Le trafic d'entrée se fera à 2200 ft AMSL (EBFS QNH) depuis les points d'entrée, sur la droite de la route prédéterminée.

Le trafic de sortie se fera à 1800 ft AMSL (EBFS QNH) jusqu'aux points de sortie, sur la droite de la route prédéterminée.

**4.2. Radio**

**La radio est obligatoire. A l'approche du point d'entrée ou après le décollage, les pilotes sont tenus de contacter Florennes Approach sur 122.500 MHz afin de préciser leurs intentions (sauf en cas de vol en circuit).**

**4.3.** Procédure d'intégration.

Sauf autorisation du commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants, le passage « verticale terrain » à 2200 ft AMSL (1 250 Fft AGL) pour la visualisation de l'aire à signaux est OBLIGATOIRE, quel que soit l'axe d'arrivée avant de rejoindre le début ou le milieu du « vent arrière ».

**4.4.** Circuits.

Le circuit se fait toujours au SUD de l'axe de piste, à 1900 ft AMSL

Le circuit est « MAIN GAUCHE » en cas d'utilisation de la piste 30.

Le circuit est « MAIN DROITE » en cas d'utilisation de la piste 12.

**4.5.** Zones interdites de survol.

Voir carte en annexe 3

**ATTENTION A LA CTR DE FLORENNES A 2 NM AU NORD DU TERRAIN ET A LA TMA DE FLORENNES  
VERTICAL TERRAIN A PARTIR DE 2500FT**

## **Art 5. SECURITE AU SOL**

**5.1.** Les pilotes sont tenus de respecter scrupuleusement les indications disposées sur l'aire à signaux.

**5.2.** L'accès aux hangars, aux aires de stationnement des appareils, à l'aire de trafic et à la piste ("Air Side", voir annexe 4) est strictement réservé aux abonnés, aux pilotes membres d'autres aéroclubs, aux pilotes privés non basés à EBCF et à leurs éventuels passagers (cf Art. 2.2).

**5.3.** Il est strictement interdit de démarrer son aéronef en dehors du poste de pilotage.

**5.4.** La présence d'animaux est strictement interdite sur l'Air Side.

**5.5.** Les week-ends et jours fériés, seuls les véhicules munis d'un laissez-passer, sont autorisés à accéder au hangar ouest via le portail coulissant et en passant par le portail en bois, pour autant que ce dernier soit refermé à clé après chaque passage. En cas de non-respect de ce qui précède, le laissez-passer sera retiré.

Sauf événement exceptionnel, il est interdit de stationner tout véhicule entre le parking principal et l'auvent.

Sauf week-ends et jours fériés, il est cependant admis de stationner devant les hangars le temps nécessaire au chargement ou déchargement de matériel.

**5.6.** Il est strictement interdit de stationner un aéronef dans les voies d'accès au « TAXIWAY ».

**5.7.** Les visiteurs et les pilotes doivent utiliser les zones de parking qui leur sont réservées et qui font l'objet d'une signalisation adéquate.

**5.8.** Il est formellement interdit de s'aligner et de décoller si un autre aéronef est en étape de base ou en approche finale.

**5.9.** Les derniers « checks » (gouvernes libres, magnétos, etc.) doivent se faire AVANT l'alignement dans l'axe de piste pour le décollage.

**5.10.** Sauf accord préalable du commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants, il est interdit de stationner et de faire tourner le moteur d'un aéronef sur la pelouse à moins de 10 mètres de la terrasse.

**5.11.** Sauf accord préalable du commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants, aucun moteur ne peut être mis en marche avant l'ouverture de l'aérodrome par le commandant ou un de ses suppléants. Tous les moteurs doivent être arrêtés 15 minutes après le « SUNSET + 30 minutes ».

**5.12.** L'aire d'avitaillement ne peut être occupée simultanément par deux appareils. Après avitaillement, les pilotes veilleront à libérer cet espace afin de permettre aux autres appareils de venir avionner à leur tour.

**5.13.** Les pilotes d'hélicoptère souhaitant avitailler sont tenus :

- d'atterrir à une distance de sécurité, à la fois de la pompe à essence et du conteneur à Kérosène ;
- de se munir des roues à placer aux patins de l'hélicoptère ;
- de déplacer l'hélicoptère manuellement pour le rapprocher adéquatement de la pompe à essence.

## **Art 6. SECURITE EN VOL**

**6.1.** Les pilotes sont tenus de respecter les règles de l'air pour les vols VFR en condition VMC.

**6.2.** Il est strictement interdit de réaliser des figures acrobatiques sans autorisation préalable du commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants.

**6.3.** La radio est obligatoire. Son utilisation est fortement conseillée dans les cas suivants :

- lors de l'accès à la piste ;
- lors de l'alignement avant le décollage ;
- lors de la « verticale terrain » ;
- pour indiquer ses intentions (complet, « touch and go », etc.) ;
- en vent arrière ;
- en étape de base ;
- en approche finale.

**6.4.** Il appartient au pilote de toujours veiller à garder une distance de sécurité maximale entre deux aéronefs (assurer la séparation).

## Art 7. ACTIVITES VELIVOLLES

Le règlement d'ordre intérieur s'applique en totalité aux pilotes (du centre) vélivoles, lesquels se soumettront également au présent article.

**7.1.** Les activités vélivoles ne sont autorisées qu'en présence d'un chef de piste vol à voile équipé d'une radio chargé de l'encadrement de cette activité. Ce chef de piste régule tous les mouvements sur la piste vol à voile et assure un support à la tour lorsque le trafic aérien est important.

**7.2.** Seuls les pilotes en règles d'abonnement sont autorisés à utiliser les infrastructures. Les pilotes extérieurs s'acquitteront de la taxe d'atterrissage publiées au bureau de piste avant le remorquage/décollage. Il appartient au centre vélivole d'assurer le respect de cet article.

**7.3.** Lorsque les activités vélivoles et parachutistes sont simultanées, le chef de piste vol à voile et les pilotes s'assureront de l'absence d'obstacle dans la zone d'atterrissage des parachutistes pendant le largage.

## Art 8. COMMANDANT D'AERODROME

**8.1.** Le commandant d'aérodrome et ses suppléants sont chargés de faire respecter le présent règlement et sont autorisés à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cette fin.

Ils sont assistés dans leurs tâches par les gestionnaires de l'aérodrome qui sont habilités à relever toutes infractions au présent règlement aussi bien au sol qu'en vol. Ils feront rapport au commandant d'aérodrome ou à un de ses suppléants.

**8.2.** Toute infraction aux règles de l'air ou aux circuits imposés, constatée par le commandant d'aérodrome ou un de ses suppléants pourra être communiquée à la DGTA.

## Art 9. GESTION DES HANGARS

**9.1.** Les aéronefs immobilisés (trains démontés, etc..) seront placés de telle sorte qu'ils n'entravent en rien la sortie et la rentrée des autres aéronefs de ce hangar.

**9.2.** Ordre et propreté.

Il est interdit de laisser traîner des objets et des déchets au sol de quelque nature que ce soit.

Moyennant accord préalable et écrit de l'exploitant, une armoire de rangement par machine pourra être installée pour autant qu'elle n'entrave pas les mouvements des aéronefs dans le hangar.

Conformément à l'art 10 de la convention d'abonnement hangar, il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur l'avion dans le hangar, sauf autorisation préalable et expresse donnée par l'exploitant. Il est interdit de déposer dans les poubelles des produits dangereux ou écologiquement nocifs (huiles, diluants, spray, ...).

Il est strictement interdit de jeter des débris, objets et ordures diverses dans l'enceinte de l'aérodrome.

### **9.3. Soins aux appareils.**

Il est obligatoire de respecter le marquage au sol lors du rangement des aéronefs.

Sauf accord explicite des propriétaires des appareils sortis afin de pouvoir accéder à d'autres aéronefs, ils seront rentrés dans le hangar avant toute activité.

Les appareils qui ont été sortis des hangars seront remis en place en fin de journée.

Afin d'éviter tout dégât, il est recommandé de demander de l'aide afin de rentrer un ou plusieurs appareils dans les hangars.

En cas de dégât, les responsables et témoins sont tenus d'avertir le propriétaire de l'aéronef endommagé et un responsable la SOWAER.

## **LE NON-RESPECT DE CETTE CLAUSE POURRA ENTRAINER L'EXCLUSION DU OU DES ABONNE(S), SANS PREJUDICE POUR CE DERNIER D'INDEMNISER LE PROPRIETAIRE POUR LE DOMMAGE SUBI.**

### **9.4. Prévention des vols et des dégradations.**

Il est obligatoire de fermer et verrouiller les portes des hangars en fin de journée.

Afin d'éviter le libre accès au tout venant, il est recommandé de fermer les portes du hangar une fois l'appareil sorti de ce dernier.

### **9.5. Sécurité.**

Il est strictement interdit de fumer sur l'Air Side et dans les bâtiments.

Il est strictement interdit de ravitailler les aéronefs à l'intérieur des hangars.

Sauf accord préalable et écrit de la SOWAER, il est strictement interdit de laisser en charge des appareils électriques (baladeuse, chargeur de batterie, etc.) sans surveillance ou après la fermeture des hangars.

## **Art 10. GESTION DU SITE**

**10.1.** Sauf autorisation préalable et écrite d'un responsable de l'exploitant, il est interdit, sur le site de l'aérodrome de Cerfontaine :

- de vendre boissons et nourriture ;
- d'organiser réceptions, soirées, barbecue, ... ;
- d'exercer une quelconque activité commerciale.

## **Art 11. SANCTIONS**

**11.1.** Le non-respect du présent règlement peut amener l'exploitant à prendre des sanctions vis-à-vis du ou des abonnés concernés.

**11.2.** Ces sanctions incluent :

- la simple remarque ;
- l'avertissement ;
- la suspension de vol temporaire au départ et à destination de Cerfontaine ;
- la suspension de vol définitive au départ et à destination de Cerfontaine.

**11.3.** Toute sanction prévue à l'Art 11.2. devenue définitive suite à la décision de l'exploitant sera transcrite dans un registre spécial déposé au bureau de piste et signée par le Commandant d'aérodrome.

Elle sera signifiée à la personne concernée ainsi qu'à la DGTA uniquement pour la sanction prévue à l'Art 11.2 alinéa 4. S'il s'agit d'un pilote extérieur, le responsable de son aéroclub ou de son terrain en sera informé.

**11.4.** Le commandant d'aérodrome, ses suppléants et les représentants de l'exploitant peuvent interdire le décollage d'un aéronef si ce dernier n'est pas jugé en ordre de vol ou si le pilote ne présente pas toutes les garanties nécessaires à sa propre sécurité et/ou à celle des tiers.

## Art 12. CLAUSES DE NON RESPONSABILITE

**12.1.** L'exploitant, ses représentants, le Commandant d'aérodrome et ses suppléants ne pourront être tenus responsables en cas d'incidents ou d'accidents causés par :

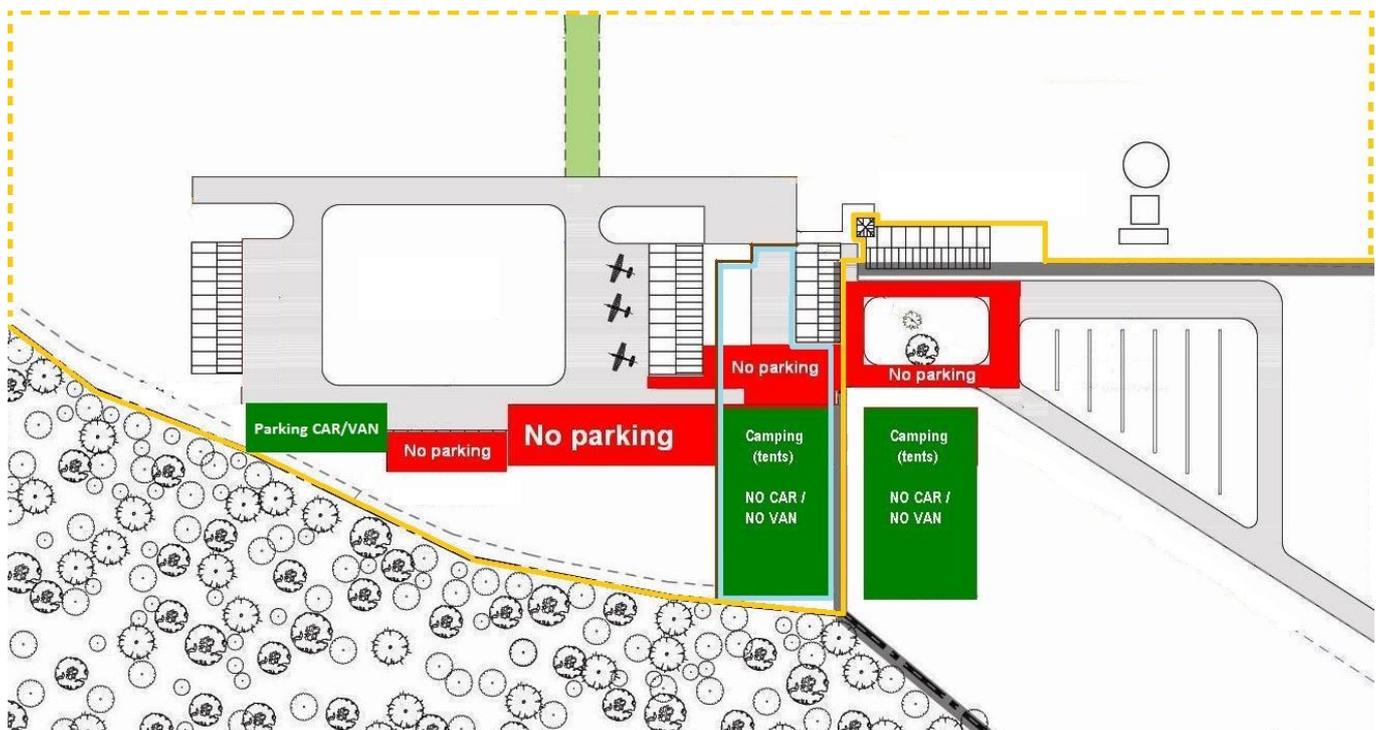
- toute association (écolage ou autre) exerçant une activité aérienne sur l'aérodrome de Cerfontaine ;
- le non-respect par les pilotes des règles de l'air prévues dans le cadre de vols VFR en condition VMC
- le non-respect des injonctions du commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants ;
- le non-respect du présent règlement.

## Art 13. DIVERS

**13.1.** Moyennant une demande écrite adressée à la SOWAER et sur invitation de cette dernière, tout abonné peut être entendu par la société de gestion.

### Art 14. Accès à l'air side et utilisation du badge d'accès

14.1. L'air side est défini par la zone clôturée de l'aérodrome de Cerfontaine (voir plan ci-dessous, zone cerclée en orange) ;



14.2. L'accès à l'air side est strictement réservé aux pilotes en règle d'abonnement à la taxe d'atterrissage de l'aérodrome de Cerfontaine, aux pilotes de passage avec leur aéronef (PPR), qui se sont, le cas échéant, acquittés de la taxe d'atterrissage, aux mécaniciens autorisés par les propriétaires d'appareils basés, en présence de ces derniers ou après autorisation par le commandant en fonction.

14.3. Seuls les véhicules des pilotes en règle d'abonnement à la taxe d'atterrissage de l'aérodrome de Cerfontaine, des mécaniciens autorisés par les propriétaires d'appareils et par le commandant en fonction, sont autorisés à accéder à l'air side, dans le strict respect du règlement d'ordre intérieur et pour autant que le véhicule soit stationné sur les emplacements autorisés (voir plan ci-dessus) ;

14.4. Sont également admis sur l'air side les camions de livraison de carburant, en présence d'un commandant ou d'un membre du staff de Cerfontaine ;

14.5. L'accès à l'air side est possible durant les heures d'ouverture de l'aérodrome, après notification au bureau de piste ;

14.6. Les jours de week-end et les jours fériés, entre 9:00 et 21:00, les véhicules visés à l'article 14.3 ne sont pas autorisés à circuler sur l'air side, sauf stricte nécessité (commandant en fonction ou son délégué, livraison, atelier mécanique, mise en piste des planeurs,...) ;

14.7. Seuls les véhicules expressément autorisés par le commandant en fonction ou son délégué peuvent circuler sur l'air de manœuvre (RWY et TWY) ;

14.8. Les personnes autorisées se voient proposer un badge d'accès permettant l'ouverture de la grille d'accès à l'air side, y compris en dehors des heures d'ouverture de l'aérodrome ;

14.9. Le badge est délivré moyennant le paiement préalable d'une caution de EUR 50 avec communication : nom prénom – caution badge) ;

14.10. Sauf circonstance particulière et sur décision du commandant en fonction et/ou d'un représentant de l'exploitant, la grille d'accès doit être refermée après le passage des personnes ou véhicules autorisés. La grille est programmée pour se refermer automatiquement. Il est de la responsabilité des utilisateurs de veiller à ce qu'aucune personne ou aucun objet n'entrave la fermeture de la grille ;

14.11. Sans préjudice de l'article 14.12, la caution est restituée sur simple demande contre remise du badge ;

14.12. En cas de non-respect répété du règlement d'ordre intérieur, le badge d'accès sera désactivé et la caution retenue par la SOWAER SA à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice de la réclamation d'indemnités complémentaires pour le dommage qu'elle ou ses clients aurait subi.

Cerfontaine, le 5 juin 2023

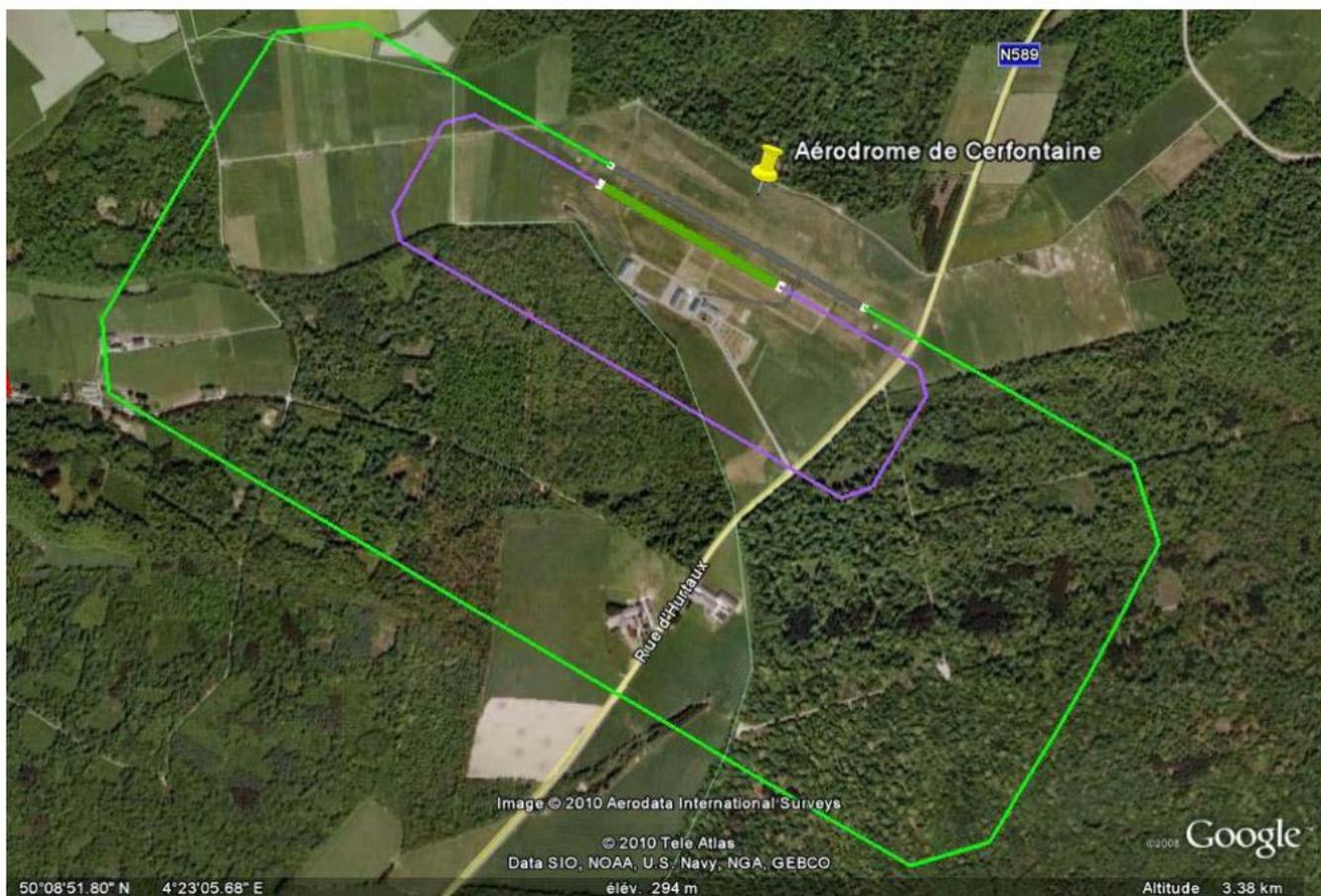
Pour l'exploitant

Le commandant de base

Lu et approuvé,  
Date :

L'abonné,  
[Nom et signature]

## ANNEXE 1 : CIRCUITS

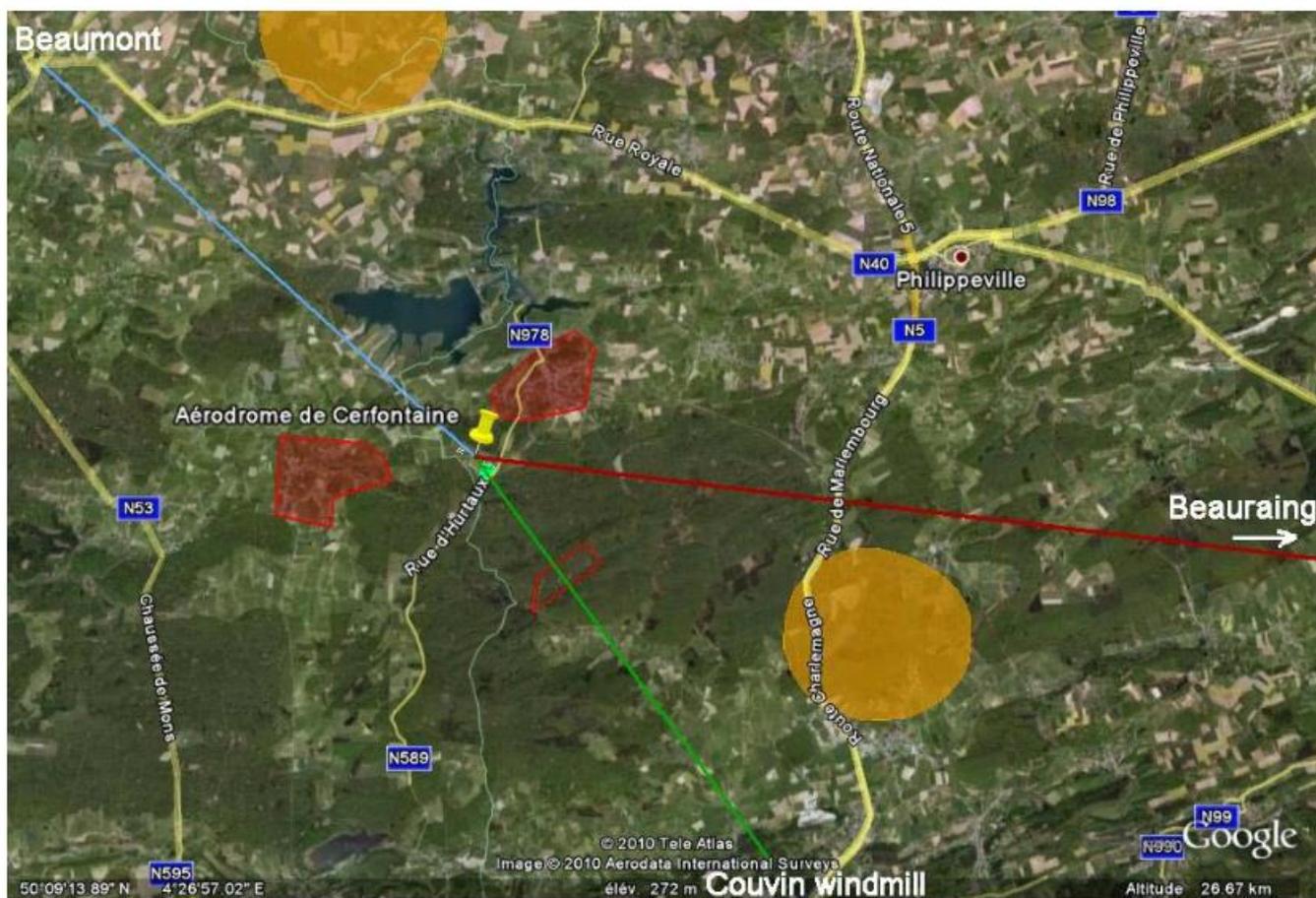


### Légende

Circuit avions et ULM à 1900 ft QNH

Circuit planeurs à max 1600 ft QNH

## ANNEXE 2 : POINTS D'ENTREE



### Légende



Route depuis/vers point d'entrée/sortie Beaumont  
Route depuis/vers point d'entrée/sortie Beauraing  
Route depuis/vers point d'entrée/sortie Couvin

## ANNEXE 3 : ZONES DE SURVOL A EVITER

